



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-055

Publié le 17 juillet 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDTM	Eau Nature	09/07/15	arrêté	<i>Réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde</i>
DDTM	Eau Nature	16/07/15	arrêté	Réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde
DDTM	SUAT	16/07/15	décision	Autorisation de création d'un cinéma "La Dolce Vita" à Andernos les Bains
DDTM	SUAT	16/07/15	décision	Refus d'autorisation d'un supermarché CARREFOUR MARKET à SAINT-LOUBES
DDTM	SUAT	16/07/15	décision	Autorisation d'extension d'un magasin INTERMARCHÉ à LANTON
DDTM	SUAT	16/07/15	décision	Autorisation de création d'un cinéma "Les Portes du Bassin" à Arès
PREFECTURE	DLMM	07/07/15	autre	Mise à disposition d'un ensemble immobilier Avenue Lassere - TALENCE
PREFECTURE	Secrét. Général	25/06/15	arrêté	portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc Naturel Maritime d'Arcachon
PREFECTURE	DAJAL PJC	09/07/15	arrêté	Délégation signature à M Eric WISPELAERE Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne
DIRECCTE	UT	15/06/15	autre	Retrait Enregistrement ECO GARDEN - M Ludovic ROUJA
DIRECCTE	UT	15/06/15	autre	Déclaration organisme services à la personne M Grégory CHAUVÉ
DIRECCTE	UT	15/06/15	autre	Déclaration organisme services à la personne SARL ODYSSEE - M Claude JEAN
DIRECCTE	UT	07/07/15	autre	Déclaration organisme services à la personne M Christophe MELESVILLE
DIRECCTE	UT	08/07/15	autre	Déclaration organisme services à la personne Mme Hélène BINET
DIRECCTE	UT	08/07/15	autre	Déclaration organisme services à la personne M Grégory AYUSO
SAGMI	DRH	10/07/15	arrêté	Portant composition de la commission de réforme des ouvriers d'Etat
ARS	Pôle Territorial Sud	12/06/15	arrêté	Fixant la composition de la conférence de territoire de Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET
DEL'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle juridique et contentieux

ARRETE du 9 juillet 2015

**Délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 23 juillet 2013 nommant Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE sous-préfet de LIBOURNE ;
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric de WISPELAERE, sous-préfet de LIBOURNE, est complété comme suit :

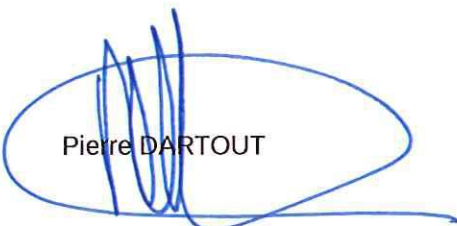
« *Article Premier – Section III – EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE*

15. Contrat de ville. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 sont inchangées.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2015
Le Préfet,


Pierre DARTOUT



**PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**PRÉFET DE REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

**ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2015/053
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE GESTION
DU PARC NATUREL MARIN DU BASSIN d'ARCACHON**

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Aquitaine,
préfet de la Gironde,

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.334-31 ;
- VU le décret n° 2044-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral modifié n° 002/2015 du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté interpréfectoral modifié n° 009/2015 portant composition au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon ;
- VU la délibération du conseil départemental de la Gironde en date du 30 avril 2015 ;
- VU les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon, suite aux saisines du 26 août 2014 adressées par le préfet maritime de l'Atlantique et par le préfet de la Gironde,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon :

1^o. Au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sur proposition de leur organe délibérant :

- a) pour la région Aquitaine :
M. Michel DAVERAT, titulaire ; M. Jean-Jacques CORSAN, suppléant ;
M. Mathieu BERGÉ, titulaire ; Mme Gisèle LAMARQUE, suppléante ;
- b) pour le département de la Gironde :
M. Jean TOUZEAU, titulaire ; M. Dominique FEDIEU, suppléant ;
M. Alain RENARD, titulaire ; M. Jacques CHAUVET, suppléant ;
- c) pour la commune de Lège-Cap-Ferret :
M. Philippe DE GONNEVILLE, titulaire ; Mme Catherine GUILLERM, suppléante ;
- d) pour la commune d'Arès :
M. Jean-Guy PERRIERE, titulaire ; M. Dominique PALLET, suppléant ;
- e) pour la commune d'Andernos-les-Bains :
M. Jean-Yves ROSAZZA, titulaire ; M. Eric COIGNAT, suppléant ;
- f) pour la commune de Lanton :
Mme Marie LARRUE, titulaire ; M. Daniel SUIRE, suppléant ;
- g) pour la commune d'Audenge :
Mme Nathalie LE YONDRE, titulaire ; Mme Adeline PLEGUE, suppléante ;
- h) pour la commune de Biganos :
M. Bruno LAFON, titulaire ; M. Alain BALLEREAU, suppléant ;
- i) pour la commune du Teich :
M. François DELUGA, titulaire ; M. Cyril SOCOLOVERT, suppléant ;
- j) pour la commune de Gujan-Mestras :
Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, titulaire ; Mme Elisabeth REZER-SANDILLON,
suppléante ;
- k) pour la commune de La Teste-de-Buch :
M. Jean-Jacques EROLES, titulaire ; M. Jean-Bernard BIEHLER, suppléant ;
- l) pour la commune d'Arcachon :
M. Yves FOULON, titulaire ; M. Bernard LUMMEAUX, suppléant ;
- m) pour le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) :
M. Michel SAMMARCELLI, titulaire ; M. Xavier PARIS, suppléant ;
- n) pour le syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin d'Arcachon-Val de Leyre (SYBARVAL) :
M. Dominique DUCASSE, titulaire ; M. Jean-Marie DUCAMIN, suppléant.

2°. Au titre du représentant du Parc naturel régional Cap des Landes de Gascogne :

M. Vincent NUCHY, titulaire ; M. Cédric PAIN, suppléant.

3°. Au titre du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée contigüe, choisi parmi les organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales du banc d'Arguin et des prés salés d'Arès-Lège :

M. Christian SALABERT, titulaire ; M. Sylvain BRUN, suppléant.

4°. Au titre des représentants des organisations représentatives des professionnels :

- a) pour le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine :
Mme Jacqueline RABIC; titulaire ; Mme Céline LAFFITE, suppléante ;
 - b) pour le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde :
M. Jean-Michel LABROUSSE, titulaire ; Mme Délia FAGNIOT, suppléant ;
M. David LAMOUREOUS, titulaire ; M. David-Franck ROUSSET, suppléant ;
M. Olivier ARGELAS, titulaire ; M. Jean-Luc CHAUCHET, suppléant ;
 - c) pour l'organisation de producteurs Pêcheurs d'Aquitaine :
M. Pascal CHABRERIE, titulaire ; M. Vincent BODIN, suppléant ;
 - d) pour le comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine :
M. Olivier LABAN, titulaire ; Mme Aurélie LECANU, suppléante ;
M. Benoît BIDONDO, titulaire ; Mme Angelika HERMANN, suppléante ;
M. Laurent BIDART, titulaire ; Mme Chloé SAVARIN, suppléante ;
M. Thierry LAFON, titulaire ; Mme Florence VIVIER, suppléante ;
 - e) pour les industries nautiques :
M. Alexis BONNIN, titulaire ; M. Frédéric MORA, suppléant ;
Mme Sandra CLAEYS, titulaire ; M. Emmanuel MARTIN, suppléant ;
 - f) pour les professionnels du transport de passagers exerçant sur le bassin d'Arcachon :
M. Michel NOLIBÉ, titulaire ; M. Jean-Marc BEAUGENDRE, suppléant ;
 - g) pour les ports du bassin :
M. Alain GAUTIER, titulaire ; Mme Catherine COUTEAUX, suppléante ;
 - h) pour la chambre de commerce et d'industrie de Gironde, au titre des activités touristiques :
M. Philippe DUMAND, titulaire ; M. Pascal DE LA BARRIERE, suppléant.
- 5°. Au titre des représentants d'organisations locales d'usagers de loisirs en mer :**
- a) pour la pêche récréative :
Mme Viviane LARROSE, titulaire ; M. Bruno MEYRAT, suppléant ;
 - b) pour la chasse maritime :
M. Daniel BOUQUEY, titulaire ; M. Christian MINVILLE, suppléant ;
 - c) pour les sports de glisse :
M. Fabien FOUCAULT, titulaire ; M. Jean BARBARY, suppléant ;

- d) pour la pratique de la voile :
M. Claude TERMINARIAS, titulaire ; M. Pierre-Marie DECOUDRAS, suppléant ;
- e) pour la plaisance motonautique :
Madame Mireille DENECHAUD, titulaire ; M. Claude MULCEY, suppléant ;
- f) pour le comité départemental de la Gironde de la fédération d'études et de sports sous-marins :
Mme Christine BERTRAND, titulaire ; M. Jean-Louis BECK, suppléant.

6°. Au titre des représentants d'associations de protection de l'environnement et du patrimoine culturel :

- a) pour la SEPANSO, association locale de protection des milieux marins désignée par la fédération française des sociétés de protection de la nature « France Nature Environnement » :
M. Claude BONNET, titulaire ; M. Jean-Marie FROIDEFOND, suppléant
- b) pour les associations locales de protections du milieu marin, respectivement :
pour la Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon :
M. Jacques STORELLI, titulaire ; Mme Hélène RICQUIER, suppléante ;
pour Bassin Arcachon Ecologie :
Mme Françoise BRANGER, titulaire ; M. Jean-Paul DAGNÉLIE, suppléant ;
pour l'Association pour le Développement Durable du Bassin d'Arcachon :
M. Jean-François ACOT-MIRANDE, titulaire ; Mme Chantal SIGRIST, suppléante ;
- c) pour Captermer, association locale compétente en matière d'éducation à l'environnement :
M. Jean MAZODIER, titulaire ; M. Franck JOUANDOUDET, suppléant ;
- d) pour la Société d'Histoire et d'Archéologie d'Arcachon, association locale de valorisation du patrimoine culturel lié à la mer :
Mme Armelle BONIN-KERDON, titulaire ; Mme Madeline DESSALES, suppléant.

7°. Au titre des personnalités qualifiées :

- a) dans le domaine de l'avifaune et des habitats marins et littoraux : M. Claude FEIGNE ;
- b) dans le domaine scientifique : Mme Isabelle AUBY ;
- c) dans le domaine scientifique au titre de l'hydrosédimentologie : M. Aldo SOTTOLICHIO ;
- d) au titre de la formation maritime : M. Stéphane LARQUEY.

Article 2 :

L'arrêté interpréfectoral modifié n° 002/2015 du 19 janvier 2015 portant nomination au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon et l'arrêté interpréfectoral modifié n° 009/2015 portant composition au conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon sont abrogés.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer et le directeur de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, ainsi que sur les sites internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et de l'Agence des aires marines protégées.

A Bordeaux, le **25 JUIN 2015**

Le préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde



Pierre Dartout

A Brest, le **25 JUIN 2015**

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel de Oliveira

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2013-0126

07 JUL. 2015

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 12 septembre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministre de la Défense, représenté par le colonel Laurent LHERBETTE, commandant la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, dont les bureaux sont situés Caserne Xaintrailles, 112 boulevard du Maréchal Leclerc, Bordeaux (33), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à TALENCE (33400), avenue Georges LASSERRE.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R2313-1 à R2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Base de Défense de Bordeaux-Mérignac, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier bâti dénommé ENSEMBLE CRESPIY - CITE CRESPIY appartenant à l'Etat, immatriculé dans CHORUS sous le numéro d'unité économique AQUI/158077, sis Avenue Georges LASSERRE à TALENCE (33400), édifié sur quatre parcelles cadastrales d'une superficie totale de 28 268 m².

Cet ensemble est divisé en deux parties :

- la première, composée de la parcelle AZ 388 (18 234 m²), a été amodiée à DOMOFRANCE par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans à compter du 01/01/1970,
- la deuxième est composée de trois parcelles cadastrales AZ 277 (28 m²), AZ 389 (22 m²) et AZ 479 (9 984 m²), sur lesquelles sont construits 3 bâtiments (001, 002 et 003), comprenant 52 logements gérés par la SNI.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1, et un plan est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet, s'agissant d'un immeuble à usage d'habitation.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un bail emphytéotique au profit de DOMOFRANCE a été signé à compter du 01/01/1970.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3. Le bail est joint en annexe 4, avec un justificatif de la diminution de surface en annexe 5.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble, au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

24 juin 2015

Le colonel Laurent LHERBETTE
commandant la Base de Défense
de Bordeaux-Mérignac

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,



Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Simon BERTOUX

Annexes :

- annexe 1 : état bâtementaire,
- annexe 2 : plan,
- annexe 3 : état des mises à disposition,
- annexe 4 : bail emphytéotique,
- annexe 5 : justificatif de la réduction de superficie,
- annexe 6 : extrait de l'annexe 2 du contrat de bail avec la SNI.

Sous-Préfecture d'Arcachon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 07 juillet 2015 prises sous la présidence de Madame Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon,

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant Mme Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique ;

VU le dossier de demande déposé par la **SARL LES CINEMAS DU NORD BASSIN** agissant en qualité de future propriétaire et exploitante du **CINEMA LA DOLCE VITA**, dont le siège social est situé 3 b Avenue de l'Eglise à **ANDERNOS-LES-BAINS (33510)**, représentée par M. Philippe **GONZALEZ** demeurant 202 Boulevard de la République BP 108 à **ANDERNOS-LES-BAINS (33510)**, pour la création d'un cinéma sous l'enseigne « **CINEMA LA DOLCE VITA** » composé de 4 salles et de 637 places, situé au centre-ville sur la commune de **ANDERNOS-LES-BAINS (33510)**, enregistré le 15/06/2015 sous le n°2015/19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Yves ROSAZZA, Maire de Andernos-les-Bains
- M. Bruno LAFON, Président de la COBAN
- M. Michel CARDRON, Adjoint au Maire de La Teste de Buch, représentant le Maire de La Teste de Buch
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Guy PERRIERE, Président du SYBARVAL
- M. François LAFAYE, Personnalité qualifiée représentant le Collège de Distribution et d'Exploitation Cinématographique

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat représentant le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur Yves LE PANNERER Conseiller cinéma audiovisuel multimédia représentant le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet, implanté sur l'ancien stade Jean-Marcel Despaigne à proximité de la médiathèque, d'un parc d'un marché couvert et d'un pôle éducatif et récréatif, situé en centre-ville sur l'Avenue de Bordeaux sur la commune de ANDERNOS-LES-BAINS,

- vise à la création d'un équipement cinématographique de 4 écrans dont 2 petites salles de 96 places, une salle moyenne de 188 places et une grande salle de 257 places dotée de 96 places supplémentaires en configuration « théâtre » soit un total de 637 places dont 19 pour les personnes à mobilité réduite,

- prévoit dans chaque salle un équipement moderne, accessible à tous et conforme aux attentes du public en termes d'offres culturelles, de confort, de convivialité et de respect de l'environnement et le prolongement du proscenium écran par une scène dans la grande salle lors des activités de spectacle vivant,

- envisage entre 170 000 et 180 000 entrées annuelles,

- prévoit une programmation cinématographique réalisée par l'entente de programmation VEO en mettant l'accent sur trois axes à savoir les films commerciaux, la programmation Art et Essai et l'animation culturelle et le travail en direction du jeune public,

- propose une programmation de type éclectique équilibrée mêlant films commerciaux et recommandés Art et Essai visant tout public particulièrement jeune et familial,

- vise à être classé Art et Essai, l'offre Art et Essai doit représenter plus de la moitié de sa programmation annuelle en films recommandés Art et Essai, et à augmenter le nombre de films de 180 à 270 environ,

- consacrera 40 % des séances proposées à l'ensemble de ses adhérents à la diffusion de films européens et de cinématographies peu diffusées et limitera la multidiffusion, favorisera ainsi la diversité de l'offre,

- propose des opérations nationales initiées par la profession, les films en avant-première, l'accueil de manifestations cinématographiques et culturelles, la participation aux dispositifs scolaires d'éducation à l'image, l'animation de rencontres ciné-débats, ou de manière ponctuelle, sur une programmation « hors films » tirant parti de l'équipement numérique du cinéma,

- étend son influence sur une zone où la population augmente de 34,6% entre 1999 et 2012 ce qui représente une population de 50 617 habitants en 2012, population résidant à moins de 20 minutes du projet,

- ne remet pas en cause l'égalité d'accès aux films pour les salles indépendantes situées dans la zone d'influence cinématographique,

- sera situé dans une zone d'influence cinématographique qui comprend cinq cinémas, à savoir le cinéma «Le Rex » sur la même commune qui propose un équipement mono-écran de 219 places classé Art et Essai qui offre une programmation équilibrée entre les films Art et Essai et les films généralistes, qui réalise 54 326 entrées en 2014 soit un indice de fréquentation de 4,7, le centre culturel sur la commune de Biganos qui propose 7 films et 6 séances par semaine dans un registre généraliste, un équipement mono-écran de 315 places et une programmation plus largement composée de films généralistes, il enregistre 12 868 entrées en 2014 soit un indice de fréquentation de 1,3, un cinéma de plein air sur la commune de Lège-Cap-Ferret et un point de projection sur la commune du Porge tous deux de fréquentation restreinte,

- n'aura pas d'incidence sur l'activité des établissements cinématographiques existants dans la zone d'influence cinématographique ni les équilibres déjà présents en termes de répartition géographique de ces établissements, puisqu'il se veut complémentaire par sa volonté de conserver une plus forte proportion d'offre en films recommandés Art et Essai et de se différencier de la programmation Art et Essai proposée par l'établissement cinématographique situé sur la commune de Biganos, permettra d'augmenter l'offre globale en salles avec une meilleure exposition des films, d'améliorer l'accueil et le confort visuel et acoustique de la clientèle, ce qui permet le maintien d'une activité des autres salles de la zone d'influence cinématographique du Nord du Bassin d'Arcachon sous équipées actuellement compte tenu du potentiel d'accroissement de la fréquentation,

- s'inscrit dans la continuité des orientations du cinéma « Le Rex » considérant que cet établissement est appelé à fermer définitivement à l'ouverture de celui-ci ; les salles les plus proches se situent à Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch et Arcachon ou Cestas et Mérignac,
- n'aura pas d'incidence sur l'équilibre des établissements cinématographiques de la zone d'influence cinématographique dans la mesure où ils sont fréquentés par une clientèle essentiellement locale et n'est pas de nature à impacter leurs modes de gestion ou de programmation,
- est implanté sur la commune la plus peuplée de la zone d'influence cinématographique et est adapté pour pallier le sous-équipement cinématographique et l'insuffisance d'écrans et de fauteuils de l'unité urbaine d'implantation du projet par rapport à la population de ce territoire et aux moyennes constatées au niveau national sur les agglomérations équivalentes,
- sera situé dans l'hypercentre de la ville, est facilement accessible à pied pour les habitants de l'agglomération,
- est desservi par trois lignes du réseau trans gironde dont un arrêt de bus est situé à environ 100 mètres de l'entrée du complexe,
- est accessible par les cyclistes par une liaison douce prévue entre le projet et le boulevard de la République afin d'effectuer la liaison avec les pistes cyclables existantes,
- prévoit la réalisation de 127 places de stationnement dont 8 réservées aux personnes à mobilité réduite ,
- sera desservi par des aménagements routiers existants permettant une excellente desserte du projet, il sera fréquenté par des personnes accédant déjà à ce site,
- est accessible par les cyclistes depuis la voie cyclable dont est équipée la voirie immédiate reliée au centre-ville d'Arès,
- ne générera pas de déplacements routiers importants, il reste facilement accessible à pied, en vélo et en transports en commun,
- respectera la réglementation RT 2012 en vigueur,
- prévoit la mise en œuvre d'une toiture végétalisée, et la récupération des eaux de pluie avec réutilisation pour les chasses d'eau des sanitaires,
- s'intégrera dans l'environnement par l'utilisation de matériaux à haute performance énergétique et acoustique,
- sera conçu avec une approche de qualité environnementale, avec des matériaux durables et l'utilisation de ressources locales des Landes pour les structures horizontales en poutres lamellées collées,
- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UD du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 26/07/1985,
- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003,

Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

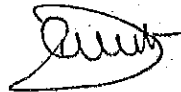
A DECIDE : D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 6 voix favorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet : M. Jean-Yves ROSAZZA - M. Bruno LAFON - M. Michel CARDRON - M. Jean-Guy PERRIERE - M. Bernard CASTAGNET - M. François LAFAYE

EN CONSEQUENCE, est ACCORDEE à la SARL LES CINEMAS DU NORD BASSIN agissant en qualité de future propriétaire et exploitante du CINEMA LA DOLCE VITA, dont le siège social est situé 3 b Avenue de l'Eglise à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), représentée par M. Philippe GONZALEZ demeurant 202 Boulevard de la République BP 108 à ANDERNOS-LES-BAINS (33510), la création d'un cinéma sous l'enseigne « CINEMA LA DOLCE VITA » composé de 4 salles et de 637 places, situé au centre-ville sur la commune de ANDERNOS-LES-BAINS (33510), enregistré le 15/06/2015 sous le n°2015/19.

BORDEAUX, le 16 JUIL. 2015

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 9 - JUL. 2015

SERVICE EAU ET NATURE
UNITE POLICE DE
L'EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
-

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 7 juillet 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, l'Isle, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de plan de gestion des étiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : le Deyre, le Glaude, le ruisseau de la Grave, la Mouliasse (l'Arc), le canal de la Berle, la Laurina (le Moulinat), le canal des Etangs en aval du Lac de Lacanau à son exutoire au Bassin d'Arcachon, l'Eau Blanche, l'Eau Bourde, la Jalle de Castelnau, le Moron, le ruisseau de la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes, le Saucats, le Meudon, la Barbanne, le Palais (le Ratut), le Seignal, le Lavié, la Laurence et le ruisseau de Brion.

Article 2.2 : Interdictions partielles

☞ Usage agricole :

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés :

- dans la Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac sont restreints et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.

- dans le Gaillardon (le Grand Estey), le Lisos et la Gamage **sont interdits 3 jours par semaine soit le samedi, dimanche et lundi.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

☞ Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans la Bassanne non réalimentée en amont de la commune de Savignac, le Gaillardon (le Grand Estey), le Lisos et la Gamage **sont interdits 3 jours par semaine soit le samedi, dimanche et lundi.**

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

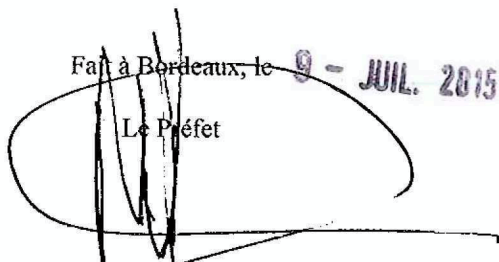
Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 9 - JUL. 2015
Le Préfet

Pierre DARTOUT

ANNEXE 1 à l'arrêté du 9 juillet 2015

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Bassanne

BASSIN VERSANT	BASSANNE		
	SCEA BOURILLON	EARL BAYLE Alain	TOTAL
Débit autorisé (m ³ /h)	30	25	55
Surface irriguée (ha)	6.2	6	12.2
LUNDI	1	0	1
MARDI	0	1	1
MERCREDI	0	1	1
JEUDI	0	0	0
VENDREDI	0	0	0
SAMEDI	1	0	1
DIMANCHE	1	0	1

1 = prélèvement autorisé ce jour 0 = prélèvement interdit ce jour

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.

(ex : Monsieur BAYLE irrigue du lundi soir 20h au mercredi soir 20h)

Sous-Préfecture d'Arcachon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 07 juillet 2015 prises sous la présidence de Madame Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant Mme Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la **SCCV SAINT LOUBES agissant en qualité de promoteur immobilier, représentée par la SARL ALYAN GROUP son gérant, dont le siège social est situé 9 rue Beaujon à PARIS (75008), pour la création d'un supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente demandée de 1 800 m², situé ZI La Lande à SAINT-LOUBES (33450), enregistré le 22/06/2015 sous le n°2015/21 ;**

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Pierre DURAND, Maire de Saint-Loubès
- M. Philippe GARRIGUE, Président de la CDC du secteur de Saint-Loubès
- M. Bertrand GAUTIER, Maire de Fargues-Saint-Hilaire, représentant le Président du SYSDAU
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Georges DUBERNET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège consommation et de protection des consommateurs

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé ZI La Lande sur la commune de SAINT LOUBES,

- n'est pas compatible avec les orientations du SCOT de l'agglomération bordelaise approuvé le 13/02/2014 pour les motifs suivants :
 - l'unité foncière du projet n'est pas identifiée comme étant un lieu prioritaire de développement des pôles commerciaux,
 - il n'est pas localisé dans la centralité périphérique de la commune,
 - il n'est localisé qu'à 3,5 km. de la ZACOM « Grand Tour » de Sainte-Eulalie identifié au SCOT comme étant un grand pôle commercial d'agglomération
 - en dehors des lieux prioritaires de développement des pôles commerciaux, le développement commercial n'est autorisé que si certains critères sont remplis notamment en matière de surface (500 m² de surface plancher maximale), de logique de proximité et de quotidienneté à l'échelle du quartier, d'inscription dans une certaine mixité fonctionnelle et d'animation urbaine et ne doit pas favoriser l'émergence de nouveaux pôles commerciaux or le projet ne répond pas aux critères ainsi définis,
- ne propose pas de mesures, autres que celles résultants d'obligations réglementaires, destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments,
- ne propose pas d'installation d'appareils de production d'énergies renouvelables contribuant à la performance énergétique du bâtiment,

Ainsi, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : DE REFUSER l'autorisation sollicitée par 6 voix défavorables 2 voix favorables et 1 abstention

Ont voté POUR l'autorisation du projet : M. Pierre DURAND - M. Philippe GARRIGUE

Ont voté CONTRE la réalisation du projet : M. Bertrand GAUTIER - M. Bernard CASTAGNET - M. Didier MAU - M. Patrick LABAYLE - M. Christian PRIVAT - M. Georges DUBERNET

S'est abstenu : M. Jean-Jacques CORSAN

EN CONSEQUENCE, est REFUSEE à la SCCV SAINT LOUBES agissant en qualité de promoteur immobilier, représentée par la SARL ALYAN GROUP son gérant, dont le siège social est situé 9 rue Beaujon à PARIS (75008), la création d'un supermarché CARREFOUR MARKET d'une surface de vente demandée de 1 800 m², situé ZI La Lande à SAINT-LOUBES (33450), enregistré le 22/06/2015 sous le n°2015/21.

BORDEAUX, le 16 JUIL. 2015

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Sous-Préfecture d'Arcachon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 07 juillet 2015 prises sous la présidence de Madame Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant Mme Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU le dossier de demande déposé par la **SCI ALCATA** agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Benoît MATYN gérant de la société, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Braou à LANTON (33138), pour l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1 948 m² par l'extension d'un magasin INTERMARCHE d'une surface de vente actuelle de 1 905 m², d'une surface de vente demandée de 445 m² portant la surface de vente totale après projet du magasin INTERMARCHE à 2 350 m² et la surface de vente totale après projet de l'ensemble commercial à 2 393 m², situé au lieu-dit Le Braou Avenue Paul Gauguin à LANTON (33138), enregistré le 11/06/2015 sous le n°2015/20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Alain DEVOS, Premier adjoint représentant le Maire de Lanton
- M. Bruno LAFON, Président de la COBAN
- M. Jean-Guy PERRIERE, Président du SYBARVAL
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Jean-Jacques CORSAN, Conseiller régional d'Aquitaine, représentant le Président du Conseil Régional d'Aquitaine
- M. Didier MAU, Maire du Pian-Médoc, représentant les Maires au niveau départemental
- M. Patrick LABAYLE, Vice-Président de la CDC Sud Gironde, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- M. Christian PRIVAT, Personnalité Qualifiée représentant le Collège consommation et de protection des consommateurs
- M. Georges DUBERNET, Personnalité Qualifiée, représentant le Collège consommation et de protection des consommateurs

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDERANT que le projet, situé en bordure de la RD 3 Avenue de la Libération au lieu-dit Le Braou Avenue Paul Gauguin sur la commune de LANTON,

- est compatible avec la vocation et les orientations de la zone UX du Plan Local d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 27 mars 2000 et modifié le 14 avril 2014,
- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003,
- consiste à une extension modérée du supermarché existant qui s'intègre dans un ensemble commercial situé à proximité de zones d'habitat et en centre-ville de la commune ; l'ensemble commercial est séparé de la zone d'habitat par un mur végétal de conifères et d'espaces boisés, son intégration n'entraînera pas de modification sensible de la qualité paysagère environnante,
- contribuera à la dynamisation du pôle commercial d'attraction locale de Lanton et à améliorer qualitativement l'espace commercial,
- sera réalisé sur l'unité foncière de l'ensemble commercial existant,
- indique une capacité totale de stationnement sur le site de 159 places dont 14 réservées au restaurant situé sur le site, 5 pour les personnes à mobilité réduite, 4 places réservées aux familles et un parking prévu pour 15 vélos,
- sera sans incidence sur les commerces locaux existants, puisqu'il permettra de dynamiser et d'élargir l'offre proposée existante dans la zone commerciale, d'améliorer l'accueil de la clientèle,
- répondra aux réels besoins de la population de la zone de chalandise qui connaît une évolution démographique en croissance soit une progression de + 46 % entre 1999 et 2012 pour une population de 13 006 habitants en 2012 ainsi que de la population de la commune d'implantation qui connaît une évolution de 28,7 % entre 1999 et 2012 et compte 6 384 habitants en 2012,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacements routiers existants, le flux supplémentaire représentant 10 à 17 véhicules par heure et n'ayant pas d'impact sur l'axe de desserte principal du projet, car il s'adresse à une clientèle fréquentant déjà l'ensemble commercial,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de livraisons dont le nombre sera identique à ce qu'il est actuellement, le circuit emprunté fait partie d'un circuit que peut emprunter la clientèle, les livraisons ont lieu entre 6h.30 et 12h.30 afin de limiter les croisements de flux avec la clientèle et l'approvisionnement se fait sur le côté du supermarché par un quai de déchargement,
- n'aura pas d'incidence sur les flux de déplacement en transports collectifs en raison du faible rythme de desserte, pas de modification du volume de voyageurs transportés en bus départementaux,
- n'aura pas d'effet sur son accessibilité par les transports collectifs en raison de la faible fréquence de la desserte assurée par le réseau Trans Gironde notamment par la ligne 610 dont l'arrêt « Le Braou » le plus proche est situé à 150 mètres,
- est accessible par les piétons qui disposent d'un trottoir depuis la RD 3 et la rue Paul Gauguin qui assurent une continuité des itinéraires piétons en direction des quartiers voisins et du centre-ville et depuis les arrêts de bus situés sur l'Avenue de la Libération, et susceptible d'être accessible par des piétons dans un rayon de 700 mètres soit un temps de déplacement d'une dizaine de minutes,
- est accessible par les cyclistes depuis la voie cyclable qui fait le tour du Bassin et passe à 500 mètres du site, et susceptible d'être accessible par les cyclistes à dix minutes du projet dans un rayon de 2 km indépendamment des aménagements cyclables spécifiques,
- respectera la RT 2012 en vigueur,
- sera doté de bornes de chargement de véhicules électriques avec accès par carte de fidélité de l'enseigne,

- s'intégrera dans l'environnement par l'utilisation de matériaux qui prennent en compte la qualité et la durée de vie de leur produit par rapport à leur usage en privilégiant des matériaux locaux afin de limiter les impacts environnementaux de l'ouvrage et d'être en harmonie avec l'existant,
- prévoit le déplacement de 4 arbres en périphérie du parking existant,
- permettra la création de 5 à 10 emplois équivalent temps plein,

Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

A DECIDE : D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 9 voix favorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet: M. Alain DEVOS - M. Bruno LAFON - M. Jean-Guy PERRIERE - M. Bernard CASTAGNET - M. Jean-Jacques CORSAN - M. Patrick LABAYLE - M. Didier MAU - M. Christian PRIVAT - M. Georges DUBERNET

EN CONSEQUENCE, est ACCORDEE à la SCI ALCATA agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Benoît MATYN gérant de la société, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Braou à LANTON (33138), l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente actuelle de 1 948 m² par l'extension d'un magasin INTERMARCHE d'une surface de vente actuelle de 1 905 m², d'une surface de vente demandée de 445 m² portant la surface de vente totale après projet du magasin INTERMARCHE à 2 350 m² et la surface de vente totale après projet de l'ensemble commercial à 2 393 m², situé au lieu-dit Le Braou Avenue Paul Gauguin à LANTON (33138), enregistré le 11/06/2015 sous le n°2015/20.

BORDEAUX, le 16 JUIL. 2015

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du

16 JUIL. 2015

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET NATURE
UNITE POLICE DE
L'EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES
USAGES DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,
- VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent (Débit Objectif Etiage de 5m³/s) est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Prélèvements dans l'Isle

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits sur l'axe Isle, **1 jour par semaine**, soit le dimanche.

Article 1-2 : Prélèvements dans la Dordogne, la Dronne, la Garonne et le Dropt

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 - Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par la Dordogne, le Dropt, la Dronne et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- par le Conseil Départemental de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'Isle, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur dès notification et **jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 minuit** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 7 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

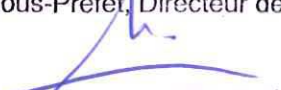
Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 13 07 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Simon BERTOUX

Sous-Préfecture d'Arcachon
Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

DECISION D'AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde ;

Aux termes de ses délibérations en date du mardi 07 juillet 2015 prises sous la présidence de Madame Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon,

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 autorisant Mme Dominique CHRISTIAN Sous-Préfète d'Arcachon, à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et Cinématographique ;

VU le dossier de demande déposé par la **SCI LA MONTAGNE et la SC ARES EXPANSION, agissant en tant que promoteurs dont leur siège social est situé Route de Bordeaux à ARES (33740), représentées par M. Donato ZUDDAS leur gérant, pour la création d'un cinéma sous l'enseigne « LES PORTES DU BASSIN » composé de 5 salles et de 987 places, situé Avenue de Bordeaux à ARES (33740), enregistré le 21/05/2015 sous le n°2015/15 ;**

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Gironde pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Guy PERRIERE, Maire de Arès
- M. Bruno LAFON, Président de la COBAN
- M. Michel CARDRON, Adjoint au Maire de La Teste de Buch, représentant le Maire de La Teste de Buch
- M. Bernard CASTAGNET, Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde, représentant le Président du Conseil Départemental de la Gironde
- M. Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap-Ferret représentant le Président du SYBARVAL
- M. François LAFAYE, Personnalité qualifiée représentant le Collège de Distribution et d'Exploitation Cinématographique

Assistés de M. Franckie JEANNEAU Chef d'Unité du Pôle Planification, Energie, Climat représentant le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur Yves LE PANNERER Conseiller cinéma audiovisuel multimédia représentant le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet, situé Avenue de Bordeaux sur la commune de ARES,

- vise à la création d'un équipement cinématographique de 5 écrans 3 petites salles de 105 à 121 places, une salle moyenne de 250 places et une grande salle de 390 places soit un total de 987 places dont 28 pour les personnes à mobilité réduite et prend place dans un projet d'extension de l'actuel ensemble commercial Leclerc à l'entrée de la commune de Arès,

- prévoit que les salles bénéficieront des dernières innovations technologiques,

- propose une programmation de type généraliste, grand public essentiellement constituée par les grands films familiaux et films pour enfants, les films populaires, les blockbusters mondiaux et films à grands spectacles le cas échéant en 3D ce qui représente 125 et 150 films inédits chaque année,

- propose une programmation de type éclectique consacré aux films d'auteurs ou recommandés Art et Essai proposés parfois en version originale sous-titrée,

- prévoit d'élargir sa programmation de façon ponctuelle à la retransmission de spectacles vivants ou d'événements culturels,

- présente une offre cinématographique de l'ordre de 365 jours par an de 3 à 5 séances par jour et par salle pour une moyenne de 24 à 30 séances par salle et par semaine,

- étend son influence sur une zone où la population augmente de 12,3 % entre 2006 et 2012 ce qui représente une population de 68 800 habitants en 2012, population résidant à moins de 30 minutes du projet, ainsi que sur la commune d'implantation qui connaît une évolution de 6,2 % soit une population de 5674 habitants en 2012,

- envisage la programmation de 180 à 200 films par an et de 7000 séances,

- est situé dans une zone d'influence cinématographique qui comprend quatre cinémas, dont deux cinémas permanents à savoir le cinéma « REX » sur la commune de ANDERNOS-LES-BAINS qui propose un équipement mono-écran de 219 places classé Art et Essai qui offre une programmation équilibrée entre les films Art et Essai et les films généralistes, le cinéma « FAMILIA CINE » situé sur la commune de LACANAU OCEAN qui propose un équipement mono-écran de 315 places et une programmation plus largement composée de films généralistes, un cinéma de plein air sur la commune du PORGE de fréquentation restreinte et saisonnière et un cinéma comprenant une salle situé sur la commune de BIGANOS,

- sera réalisé sur l'unité foncière d'un ensemble commercial existant, sur une parcelle en entrée de ville mitoyenne de nappes pavillonnaires, permettra une offre locale en matière de cinéma, évitant des déplacements sur le Sud Bassin ou l'agglomération bordelaise,

- aura une incidence moindre ou limitée sur les cinémas existants dans la zone de chalandise, puisqu'il permettra de dynamiser et d'élargir l'offre proposée existante dans la zone, d'augmenter l'offre globale en salles avec une meilleure exposition des films, d'améliorer l'accueil et le confort de la clientèle, ce qui permet le maintien d'une activité des autres salles de la zone d'influence cinématographique sous équipées actuellement compte tenu du potentiel d'accroissement de la fréquentation,

- amènerait le parc cinématographique de la zone d'influence cinématographique à 3 établissements cinématographiques de 7 salles de 1521 places, ce qui permettrait de rapprocher le taux d'équipement de cette zone des normes nationales, notamment par l'introduction des populations saisonnières et occasionnelles et de la progression démographique de la seule population permanente de cette zone,

- permettrait d'accueillir 175 000 spectateurs annuels représentant un indice de fréquentation de 2,54, l'indice de fréquentation dans la zone d'influence cinématographique passerait de 2 à 3,31 au-dessus de la moyenne nationale qui est de 3,05 répondant à une zone en progression démographique,

- répondra à un réel besoin d'écrans en dehors de l'agglomération bordelaise compte tenu de l'indice faible de fréquentation 1,42 en gironde hors agglomération bordelaise contre 5,34 en agglomération bordelaise et d'une offre permanente intensive,

- prévoit la réalisation de 60 places de stationnement dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite en complément des places existantes pour le centre Leclerc ce qui permet une mutualisation des places de stationnement pour l'ensemble commercial totalisant un parking de 779 places couvertes et 424 places non couvertes,

- sera desservi par des aménagements routiers existants permettant une excellente desserte de la zone d'activité sachant que les heures de forte affluence du cinéma sont différentes de celles du centre commercial, le flux supplémentaire représente 186 véhicules par jour, 300 000 visiteurs annuels soit une augmentation de 30 %, de plus l'accès ne connaîtra pas d'engorgement routier et il sera fréquenté par des personnes accédant déjà à ce site,

- est accessible par les cyclistes depuis la voie cyclable dont est équipée la voirie immédiate reliée au centre-ville d'Arès,

- sera situé à l'entrée d'une zone d'activités prochainement revalorisé par une reconstruction de l'ensemble du site,

- s'intégrera dans l'environnement par l'utilisation de matériaux à haute performance énergétique et acoustique,

- prévoit la récupération des calories émises par les lanternes des projecteurs qui permettra d'assurer en partie le chauffage du hall, des panneaux solaires intégrés en toiture permettront la production d'eau chaude, les eaux pluviales de toiture seront récupérées pour être utilisées après filtrage dans les toilettes, privilégiant des matériaux locaux afin de limiter les impacts environnementaux de l'ouvrage et d'être en harmonie avec l'existant,

- est compatible avec la vocation et les orientations des zones UY et 1AUyc du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2014,

- n'est pas soumis à l'application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme puisque la zone était ouverte à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003,

Ainsi, le projet est compatible avec les dispositions de l'article L 212-9 du code du cinéma et de l'image animée.

A DÉCIDE : D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 4 voix favorables et 2 voix défavorables

Ont voté POUR l'autorisation du projet : - M. Jean-Guy PERRIERE - M. Bruno LAFON - M. Michel CARDRON - M. Michel SAMMARCELLI

Ont voté CONTRE l'autorisation du projet : M. Bernard CASTAGNET - M. François LAFAYE

EN CONSEQUENCE, est ACCORDEE à la SCI LA MONTAGNE et la SC ARES EXPANSION, agissant en tant que promoteurs dont leur siège social est situé Route de Bordeaux à ARES (33740), représentées par M. Donato ZUDDAS leur gérant, la création d'un cinéma sous l'enseigne « LES PORTES DU BASSIN » composé de 5 salles et de 987 places, situé Avenue de Bordeaux à ARES (33740), enregistré le 21/05/2015 sous le n°2015/15.

BORDEAUX, le 16 JUIL. 2015

La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804317717
N° SIRET : 80431771700010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 8 juillet 2015 par Monsieur GREGORY AYUSO en qualité d'auto entrepreneur, 420 rue Voltaire 33290 LE PIAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP804317717 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810569830
N° SIRET : 81056983000013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 juillet 2015 par Madame Hélène BINET en qualité de auto-entrepreneur, 46 chemin du Prieur 33850 LEOGNAN et enregistré sous le N° SAP810569830 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807810031
N° SIRET : 80781003100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 13 juillet 2015 par Monsieur Grégory CHAUVE en qualité de auto entrepreneur, 43 rue des roseaux 33112 ST LAURENT MEDOC et enregistré sous le N° SAP807810031 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524590924
N° SIRET : 52459092400014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 juillet 2015 par Monsieur Claude JEAN en qualité de gérant, pour la SARL ODYSS dont le siège social est situé 5 rue Pineau 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP524590924 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531600161
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ECO GARDEN Ludovic ROUJA en date du 17 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP531600161 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 juin 2015

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ECO GARDEN Ludovic ROUJA en date du 17 avril 2012 à compter du 15 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP343915211
N° SIRET : 34391521100050**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 7 juillet 2015 par Monsieur Christophe MELESVILLE en qualité d'auto entrepreneur, 4 impasse du Teychan Lot Pierilles 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP343915211 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté
du 20 juin 2014
fixant la composition de la conférence de
territoire de Gironde**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

VU le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la conférence de territoire de Gironde est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

➤ Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Virginie VALENTIN (Tit) – Secrétaire Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX

Monsieur Stéphane BLATTER (Suppl) – Directeur du Centre hospitalier Saint Nicolas de Blaye

Monsieur Michel HAECK (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier d'ARCACHON

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directrice du Centre Hospitalier SUD GIRONDE

Monsieur Antoine DE RICCARDIS (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS de BORDEAUX

Professeur Dominique DALLAY (Suppl) – Président de la CME du CHU

Monsieur Jean-Pierre COMBES (Tit) – Directeur de la Clinique Saint Augustin

Monsieur Philippe CHOUPIN (Suppl) – Clinique TIVOLI- DUCOS

Monsieur Joël BLANC (Tit) – Directeur général adjoint Pavillon de la Mutualité

Madame Michèle RUSTICHELLI (Suppl) - Directrice Marie Galène

➤ **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)**

Docteur Olivier LOUIS (Tit) – Président de la CME du Centre Hospitalier de LIBOURNE
Monsieur Michel BRUBALLA (Suppl) – Directeur du Centre Hospitalier de Libourne

Désignation en cours (Tit)
Docteur Catherine de MONTAUDOIN (Suppl) – Président de la CME du Centre Hospitalier d'ARCACHON

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Polyclinique Jean VILLAR
Docteur Frédéric PFLIGER (Suppl) – Clinique du Tondu

Docteur Nathalie BONICHON LAMICHANE (Tit) – Clinique TIVOLI
Docteur Bernard LARNAUDIE (Suppl) – Polyclinique de Bordeaux Caudéran

Docteur Christel BRETON-CALLU (Tit) – président de la CME de l'Institut Bergonié
Docteur Pascal PARAVIS (Suppl) - Président de la CME de la MSPB Bagatelle

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **œuvrant en faveur des personnes âgées**

Madame Sylvia CAILLIET-CREPPY (Tit) – Fédération Hospitalière de France (FHF)
Monsieur Thomas GUITTON (Suppl) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

Docteur Max DUBOIS (Tit) – Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)
Docteur Bernard ODDOS (Suppl) - Syndicat National des Etablissements et Résidences Privées pour Personnes Agées (SYNERPA)

Monsieur Matthieu LEJEUNE (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
Madame Marie-Laure MOINOT (Suppl) - Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

Madame Mauricette PAILLE (Tit) – Union Nationale des Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (UNCCAS)
Monsieur Frédéric PAUL (Suppl) - Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

➤ **œuvrant en faveur des personnes handicapées**

Monsieur Emmanuel DEVREESE (Tit) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
Monsieur Michel KEISLER (Suppl) - Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)

Monsieur Pierre QUEILLE (Tit) – Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Monsieur Gérard MOULIE (Suppl) - Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Madame Elisabeth CALMUS (Tit) – Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC)

Monsieur Jean-Paul DREWNOWSKI (Suppl) - Association Girondine des Infirmes Moteurs Cérébraux (AGIMC)

Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – SYndicat d'Employeurs Associatifs de l'Action Sociale et Santé (SYNEAS)

Monsieur Dominique ESPAGNET (Suppl) - SYndicat d'Employeurs Associatifs de l'Action Sociale et santé (SYNEAS)

3° Collège des représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)

➤ **Domaine de la promotion de la santé et de la prévention**

Professeur François DABIS (Tit) – COmité Départemental d'Education pour la Santé (CODES)

Monsieur Robert GSELL (Suppl) – Mutualité française

Docteur Jean-Michel DELILE (Tit) – Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue (CEID)

Désignation en cours (Suppl)

➤ **Domaine de la lutte contre la précarité**

Monsieur Arnaud WIEHN (Tit) – Médecins du monde

Monsieur Jean LASSORT (Suppl) – Restaurants du cœur

4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)**

☛ **Médecins**

Docteur Jean-Luc HERVOUET (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Jean-Luc DELABANT (Suppl) - représentant des médecins libéraux

Docteur Bernard PLEDRAN (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Frédéric CORDET (Suppl) – représentant des médecins libéraux

Désignation en cours (Tit) - représentant des médecins libéraux

Docteur Joël OHAYON (Suppl) – représentant des médecins libéraux

☛ **Infirmiers**

Madame Christelle THERET (Tit) - représentant des infirmiers libéraux

Madame Françoise DESCLAUX (Suppl) – représentant des infirmiers libéraux

☛ *Masseurs kinésithérapeutes*

Monsieur Marik FETOUH (Tit) – Union Nationale des Syndicats des Masseurs Kinésithérapeutes Libéraux (UNSMKL)

Monsieur Patrick LAMAT (Suppl) – Fédération Française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs (FFMKR)

☛ *Pharmaciens*

Monsieur Pierre Albin MORLENS (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France

Suppléant – désignation en cours

➤ **Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)**

Mademoiselle Laure BRUS (Tit) – Syndicat des internes de médecine générale d'Aquitaine (SIMGA)

Monsieur Thibault VIARD (Suppl) – Syndicat des internes de médecine générale d'Aquitaine (SIMGA)

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)

Madame Dominique DESMIER (Tit) – Réseau L'ESTEY

Docteur Hélène DEMEAUX (Suppl) – Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA)

Docteur Philippe CASTERA (Tit) – AGIR 33-RENAPSUD

Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) – Pavillon de la Mutualité

6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)

Monsieur Daniel CAILLAUD (Tit) - Directeur HAD Hôpital Suburbain du Bouscat

Monsieur Sébastien DUMOULIN (Suppl) - Directeur HAD Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Laurent MINARO (Tit) – Association Hygiène Industrielle 33, Service de Santé au Travail

Docteur Bernard LADEPECHE (Suppl) – Service de Santé au Travail – Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

➤ **Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)**

Monsieur Jean PELLETAN (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques (UNAFAM)

Monsieur Jean-Bernard PROUX (Suppl) – France Parkinson

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) – France Alzheimer
Madame Laure PREVOT (Suppl) – Fédération Départementale des Aînés Ruraux

Madame Marie LAURENT DASPAS (Tit) – Ligue Contre le Cancer
Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) - Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Madame Ryselen BOUZOUBAA (Tit) – AIDES
Monsieur Dominique LUCAT (Suppl) – Vie Libre

Monsieur Olivier MONTEIL (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)
Monsieur Bernard COLLAS (Suppl) - Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (URAPEI)

➤ **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)**

Madame Maryse BLANCHARD (Tit) – association des personnes âgées
Madame Danièle BOIZARD (Suppl) – association des personnes âgées

Monsieur Régis SAPHORES (Tit) – association des personnes âgées
Monsieur Francis DONATI (Suppl) – association des personnes âgées

Madame Dominique HELGORSKY (Tit) – association des personnes handicapées
Madame Fatiha BARKA (Suppl) – association des personnes handicapées

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

➤ **Un conseiller régional**

Madame Solange MENIVAL (Tit) – Conseillère régionale
Madame Emmanuelle AJON (Suppl) – Conseillère régionale

➤ **Deux représentants des communautés**

Monsieur Yves FOULON (Tit) – Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Madame Françoise LEONARD MOUSSAC (Suppl) – Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Désignation en cours (Tit)
Désignation en cours (Suppl)

➤ **Deux représentants des communes**

Désignation en cours (Tit)
Madame Michelle LABROUCHE (Suppl) – Maire de Le NIZAN

Monsieur Michel LABARDIN (Tit) – Maire de Gradignan
Madame Hélène ESTRADÉ (Suppl) – Maire de Lapouyade

➤ **Deux représentants de conseils départementaux**

Monsieur Jacques RAYNAUD (Tit) – Conseiller Départemental du canton de Villenave d'Ornon

Madame Marie-Claude AGULLANA (Suppl) – Conseillère départementale du Canton de l'Entre-Deux-Mers

Madame Célia MONSEIGNE (Tit) – Conseillère Départementale du Nord-Gironde

Madame Marie-Jeanne FARCY (Suppl)- Conseillère Départementale du Canton de Lormont

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Désignation en cours (Tit) – Conseil de l'Ordre des médecins

Désignation en cours (Suppl) – Conseil de l'Ordre des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Docteur Christian DOUET

Professeur Muriel RAINFRAY

Article 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1^{er} décembre 2010.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

**LA PREFETE DELEGUEE
POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**

Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

Arrêté portant composition de la commission de réforme des ouvriers d'Etat

VU le décret n° 55-851 du 25 juin 1955 relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier les personnels ouvriers de l'Etat mensualisés;

VU le décret n° 2004-1056 du 05 octobre 2004 titre V article 23 relatif au régime des pensions des ouvriers à la commission de réforme;

VU le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 modifié portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers du ministère de l'intérieur;

VU les résultats des élections des représentants du personnel (scrutin du 04 décembre 2014) à la commission locale d'avancement et de discipline des ouvriers d'Etat du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Oues ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint du SGAMI Sud Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1: Il est institué une commission de réforme interdépartementale à l'égard des fonctionnaires du corps des ouvriers d'Etat affectés dans le ressort des régions Aquitaine, Poitou Charente, Limousin dont la gestion incombe au SGAMI Sud-Ouest.

ARTICLE 2: Cette commission, placée sous la présidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé,
- deux membres du comité médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour ces régions est assuré par le Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel désignés ci-après élus par les représentants du personnel sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale pour les régions Aquitaine Poitou Charentes, Limousin

TITULAIRES	SUPPLEANTS
TOMASIN Pascal SGAMI SUD OUEST Délégation régionale Toulouse	MILHAVET JOEL SGAMI SUD OUEST Délégation régionale Toulouse
LIZOT Joel SGAMI SUD OUEST BORDEAUX	GIMENEZ Fabrice SGAMI SUD OUEST BORDEAUX
MILLET Maurice SGAMI SUD OUEST BORDEAUX	GARRAUD Fabrice SGAMI SUD OUEST BORDEAUX

ARTICLE 4 : La commission de réforme interdépartementale pour ces régions se réunira à Bordeaux, au siège du S.G.A.M.I Sud-Ouest.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'intérieur du sud-ouest, le médecin inspecteur régional de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2015

P/la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
Le secrétaire général adjoint


Stéphane AUBERT